

N° 5307⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à la sécurité générale des produits

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.6.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a examiné, lors de sa dernière réunion, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique.

Au cours de cette réunion, il a été convenu de tenir compte des oppositions formelles exprimées aux endroits des articles 4 (1) et 6 tels qu'amendés par la commission parlementaire. Il est tenu compte de la nouvelle opposition formelle à l'endroit de l'article 4 (1) en acceptant la proposition de texte du Conseil d'Etat. A l'endroit de l'article 6, la commission reprend également le texte tel que proposé par la Haute Corporation.

Cependant, en ce qui concerne l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'amendement I portant sur l'article 3, la commission parlementaire souhaiterait rendre attentif à ce qui suit:

L'article 3 du projet de loi initial, 2e et 3e paragraphes, détermine les critères d'évaluation de la sécurité des produits.

Le 2e alinéa du 2e paragraphe établit une présomption de sécurité, lorsque le produit est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes publiées au J.O. des C.E. en application de l'article 4 de la directive.

Le 3e paragraphe de l'article 3 vise les circonstances autres que celles visées au paragraphe 2. Dans cette hypothèse, les normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes autres que celles visées au paragraphe 2 et les normes nationales constituent des critères parmi d'autres pour évaluer la sécurité d'un produit.

La commission parlementaire reconnaît que c'est à tort que le projet de loi initial n'avait pas prévu, sous quelque forme que ce soit, par référence ou par une publication au Mémorial *in extenso* des normes visées par cet article. La commission parlementaire a dès lors estimé avoir suivi le Conseil d'Etat qui, dans son premier avis relatif au projet de loi sous rubrique, s'est exprimé de la manière suivante:

„Le Conseil d'Etat se doit dans ce contexte de signaler que l'actuelle publication au Mémorial de toutes ces normes sous forme de simples références est sujet à discussion au regard de l'article 112 de la Constitution. Le Conseil d'Etat exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que le principe de la publication par référence soit déterminé par la loi en projet.“

En effet, la commission parlementaire a formulé un amendement par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4, suivant lequel le principe de publication par référence est consacré *expressis verbis* dans le projet de loi: „(4) Les références aux normes visées aux paragraphes 2, 2e alinéa et 3 sont publiées au Mémorial.“

La commission parlementaire est surprise que cet amendement, pourtant proposé dans son premier avis par le Conseil d'Etat, ne semble plus donner satisfaction à la Haute Corporation et que cette dernière demanderait désormais la publication *in extenso* des normes. Si l'avis du Conseil d'Etat devait être compris de la sorte, les remarques suivantes s'imposeraient devant un tel revirement.

1.) Il est techniquement ou matériellement impossible de publier toutes les normes visées à l'article 3 et qui concernent tous les produits (à l'exception de ceux réglementés par une directive spécifique) mis sur le marché.

2.) La Haute Corporation estime que „les sanctions pénales prévues à l'article 8 s'appliquent directement à l'article 3 et une publication, sans autre forme, ne saurait suffire à voir appliquer des sanctions pénales sans que ces normes ne soient rendues obligatoires“.

En rendant les normes obligatoires, la future loi s'écarterait cependant fondamentalement de l'article 3 de la directive. En effet, cet article évalue la sécurité des produits (entre autres critères, qui sont notamment les codes de bonne conduite, l'état des connaissances et de la technique ou les attentes raisonnables du consommateur) par rapport à des normes établies dans les Etats membres et aux normes non obligatoires transposant des normes européennes.

En érigeant des normes non obligatoires en normes obligatoires, la future loi violerait le principe que s'est donné le gouvernement (dans son programme de simplification administrative) selon lequel la loi doit transposer la directive, toute la directive mais rien que la directive.

3.) La Haute Corporation semble partir de l'idée que d'après l'article 3 du projet, le non-respect d'une norme, qu'elle soit obligatoire ou non, exposerait directement le producteur ou le distributeur à des sanctions pénales. Tel n'est cependant pas le cas. L'article 3, 2^e alinéa du paragraphe 2 ne fait autre chose qu'établir une présomption de sécurité lorsqu'un produit est conforme aux normes.

S'il n'est pas conforme aux normes, le produit n'est pas ipso facto à considérer comme non sûr et le producteur ou distributeur n'est pas ipso facto passible de sanctions pénales.

S'agissant des normes prévues au paragraphe 3, leur non-observation n'est pas davantage passible d'une pénalité. Le juge ne fait que considérer ces mesures comme un critère parmi d'autres pour définir la sécurité d'un produit.

La Commission parlementaire prie la Haute Corporation de bien vouloir reconsidérer sa nouvelle position à la lumière des arguments mentionnés ci-dessus.

La publication des normes au Mémorial par référence n'est d'ailleurs pas nouvelle. Récemment, le Conseil d'Etat a avisé un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques (doc. parl. 5259). Dans son avis, la Haute Corporation s'est ralliée au principe de la publication des normes par référence (doc. parl. 5259², p. 2), alors même que les dispositions du règlement grand-ducal en question doivent être lues à la lumière de la liberté de commerce telle que prévue à l'article 11(6) de la loi fondamentale luxembourgeoise.

*

Au nom de la commission précitée, je vous saurais gré de bien vouloir prendre position sur les points soulevés par la commission parlementaire. Au vu de la condamnation du Luxembourg par la Cour de Justice des Communautés européennes pour non-transposition de la directive et pour échapper à une nouvelle saisine pour non-exécution de l'arrêt, je vous prie de bien vouloir accorder priorité à cette missive.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER